

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

Janvier 2015



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> janvier 2015 .....	2
2.1.1. Ouvriers .....	2
2.1.2. Employés .....	5
2.1.3. Ouvriers et employés .....	6
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles .....	7
2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2014 .....	9
2.3. Agenda .....	10

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>100.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers</b> Adaptation salaires barémiques pour les ouvriers de moins de 21 ans. Abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans.		
<b>102.08</b>	<b>Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b> Adaptation des salaires barémiques suite à l'introduction de la nouvelle classification des fonctions.		<b>(S)</b>
<b>105.00</b>	<b>Métaux non ferreux</b> Prime annuelle récurrente de 192,07 EUR ou 0,9 % du salaire brut individuel à 100 %, à verser à partir du 1er janvier 2015 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 30.06.2001. Prime annuelle nette récurrente de 331,83 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants.		
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> 1) Adaptation primes d'équipes. 2) Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de janvier 2015. 3) Augmentation CCT. Augmentation de 0,5 % du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipe.	Sal. précéd. x 1,000699	<b>(S)</b>
<b>109.00</b>	<b>Habillement et confection</b> Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).		
<b>110.00</b>	<b>Entretien du textile</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>113.04</b>	<b>Tuileries</b> Indexation négative.	Sal. précéd. x 0,9991	<b>(A)</b>
<b>116.00</b>	<b>Industrie chimique</b> Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg: prime liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence. Période de référence du 01.01.2014 au 31.12.2014 ou exercice décalé du 01.04.2014 au 31.03.2015. Paiement en 2015 (lors du décompte salarial pour le mois suivant celui au cours duquel les comptes annuels ont été approuvés et, le cas échéant, certifiés par le réviseur d'entreprise). Bonus proportionnel pour les travailleurs à temps partiel.		
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,000699	<b>(S)</b>
<b>118.01</b>	<b>Meunerie, fleur de seigle</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.02</b>	<b>Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.03</b>	<b>Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale</b> Indexation. Indexation prime du weekend.	Sal. précéd. x 1,0004 Prime du weekend précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.04</b>	<b>Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoiserie, féculerie, maïserie</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.05</b>	<b>Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyne, spéculoos</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.06</b>	<b>Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.07</b>	<b>Brasserie, malterie</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.08</b>	<b>Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>

<b>118.09</b>	<b>Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.10</b>	<b>Confiserie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siropierie</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.11</b>	<b>Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fonderies de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille</b> Pour la CP 118.11 tueries de volailles: indexation de la prime de assiduité.	Sal. précéd. x 1,0004 Prime de assiduité précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.12</b>	<b>Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.13</b>	<b>Huilerie, margarinerie</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.14</b>	<b>Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.15</b>	<b>Glace artificielle, entreposage frigorifique</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.16</b>	<b>Conserverie, préservation et surgélation de poisson, sauriserie</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.17</b>	<b>Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.18</b>	<b>Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.19</b>	<b>Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.20</b>	<b>Aliments pour bétail: simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchage de produits destinés à l'alimentation du bétail</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.21</b>	<b>Industrie transformatrice des pommes de terre</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>118.22</b>	<b>Entreprises d'épluchage de pommes de terre</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>119.00</b>	<b>Commerce alimentaire</b> Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus: prime annuelle de 78,54 EUR si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2015. Pas d'application si transposée en un avantage équivalent. Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus: prime annuelle de 165,42 EUR si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2015. Pas d'application si transposée en un avantage équivalent.	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>119.03</b>	<b>Boucheries/charcuteries</b> Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus: prime annuelle de 78,54 EUR si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2015. Pas d'application si transposée en un avantage équivalent. Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus: prime annuelle de 165,42 EUR si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2015. Pas d'application si transposée en un avantage équivalent.	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>119.04</b>	<b>Bières et eaux de boisson</b> Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus: prime annuelle de 78,54 EUR si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2015. Pas d'application si transposée en un avantage équivalent. Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus: prime annuelle de 165,42 EUR si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2015. Pas d'application si transposée en un avantage équivalent.	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>

<b>121.00</b>	<b>Nettoyage</b> Indexation négative. Ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise et ouvriers des catégories 8: octroi d'éco-chèques de 0,83 EUR par jour presté. Pas d'application si un accord d'entreprise conclu avant le 1.1.2012 prévoit d'autres moyens nets officiels.	Sal. précéd. x 0,9970	<b>(A)</b>
<b>124.00</b>	<b>Construction</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 12.06.2014, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index. (les sal. effect. montent d'un même montant). Indexation négative indemnités de nourriture et de logement. Indexation négative supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.		<b>(M)</b>
<b>125.01</b>	<b>Exploitations forestières</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 06.06.2011.		<b>(S)</b>
<b>125.02</b>	<b>Scieries et industries connexes</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.10.2011. (les sal. effect. montent d'un même montant).		<b>(M)</b>
<b>125.03</b>	<b>Commerce du bois</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.01.2014.		<b>(A)</b>
<b>128.01</b>	<b>Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts</b> Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
<b>128.02</b>	<b>Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs</b> Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
<b>128.03</b>	<b>Maroquinerie et ganterie</b> Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
<b>128.05</b>	<b>Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir</b> Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
<b>129.00</b>	<b>Production des pâtes, papiers et cartons</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 09.01.2014, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index.		<b>(A)</b>
<b>130.00</b>	<b>Imprimerie, arts graphiques et journaux</b> Indexation: indemnité de repas. Imprimeries (excepté les journaux): deuxième phase de l'introduction des nouvelles fonctions (ouvriers en service le 24.04.2014); les salaires réels sont augmentés de 0,75 EUR/heure au maximum de la différence restante positive entre le salaire réel et le salaire barémique.		<b>(R)</b>
<b>136.00</b>	<b>Transformation du papier et du carton</b> Transformation du papier et du carton: indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 02.12.2013, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index. Fabricage de tubes en papier. Indexation négative. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1er janvier 2015.	Sal. précéd. x 0,999	<b>(A)</b>
<b>140.01</b>	<b>Autobus et autocars</b> Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM). Personnel roulant: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR. A calculer au prorata.		
<b>140.03</b>	<b>Transport routier et la logistique pour compte de tiers</b> <u>Personnel roulant</u> Les salaires effectifs montent d'un même montant. Supplément d'ancienneté. Indemnité RGPT. Indemnités de séjour. Prime de nuit. Allocation complémentaire de maladie. Indexation. <u>Personnel non-roulant</u> Les salaires effectifs montent d'un même montant. Allocation complémentaire de maladie. Supplément d'ancienneté. <u>Personnel de garage</u> Indexation.	Sal. précéd. x 1,0002  Supplém. d'anc. précéd. x 1,0002 Indemn. RGPT précéd. x 1,0002 Indemn. de séjour précéd. x 1,0002 Prime de nuit précéd. x 1,0002 Alloc. complém. de mal. précéd. x 1,0002 Sal. précéd. x 1,0002  Sal. précéd. x 1,0002 Alloc. complém. de mal. précéd. x 1,0002 Supplém. d'anc. précéd. x 1,0002  Sal. précéd. x 1,0002	<b>(M)</b>          <b>(M)</b>      <b>(M)</b>

	Les salaires effectifs montent d'un même montant.		
<b>140.04</b>	<b>Assistance en escale dans les aéroports</b> Les salaires effectifs montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 1,0002	<b>(M)</b>
<b>140.05</b>	<b>Déménagement</b> Octroi de la prime d'ancienneté (année de service 2014) (montant inchangé).		
<b>142.01</b>	<b>Récupération de métaux</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(P)</b>
<b>142.04</b>	<b>Récupération de produits divers</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>144.00</b>	<b>Agriculture</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>145.01</b>	<b>Floriculture</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>145.03</b>	<b>Pépinières</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>145.04</b>	<b>Implantation et entretien de parcs et jardins</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>145.05</b>	<b>Fruiculture</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>145.06</b>	<b>Culture maraîchère</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>145.07</b>	<b>Culture de champignons/truffes</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>149.01</b>	<b>Electriciens: installation et distribution</b> Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour raisons économiques).	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(P)</b>

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>200.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour employés</b> Dernière phase: adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43); abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
<b>201.00</b>	<b>Commerce de détail indépendant</b> Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti suite à la CCT 18.12.2014. Adaptation des salaires barémiques (en conséquence de la vérification du RMMMG de la CCT n° 43).		<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>202.00</b>	<b>Commerce de détail alimentaire</b> Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti suite à la CCT 18.12.2014. Suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 19 ans salaire à 100 % (phase 2).		<b>(S)</b>
<b>202.01</b>	<b>Moyennes entreprises d'alimentation</b> Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti suite à la CCT.		<b>(S)</b>
<b>216.00</b>	<b>Employés occupés chez les notaires</b> Indexation négative.	Sal. précéd. x 0,9980	<b>(A)</b>
<b>218.00</b>	<b>Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>219.00</b>	<b>Services et organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b> Réforme des barèmes liés à l'âge: prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 30.06.2015: remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. Uniquement pour les employés barémisés.		
<b>220.00</b>	<b>Employés de l'industrie alimentaire</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2014. Temps partiel au prorata. Paiement avec la première paie qui suit le 31 décembre 2014. Pas d'application aux entreprises qui octroient déjà des avantages au moins équivalents.	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>221.00</b>	<b>Employés de l'industrie papetière</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 09.01.2014, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index.		<b>(A)</b>

## 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>302.00</b>	<b>Horeca</b> Indexation (pourcentage modifié). Prime de nuit (pourcentage modifié). Complément salarial de flexibilité dans les entreprises de catering (pourcentage modifié). Indemnités vestimentaires (pourcentage modifié).	Sal. précéd. x 1,00036 Prime de nuit précéd. x 1,00036 Complém. sal. de flexibilité précéd. x 1,00036 Indemnités vestim. précéd. x 1,00036	<b>(A)</b>
<b>306.00</b>	<b>Entreprises d'assurances</b> Les salaires effectifs montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 1,0002993	<b>(M)</b>
<b>308.00</b>	<b>Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b> Les salaires effectifs montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(M)</b>
<b>309.00</b>	<b>Sociétés de bourse</b> Les salaires effectifs montent d'un même montant.	Sal. précéd. x 1,000299	<b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Banques</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(S)</b>
<b>311.00</b>	<b>Grandes entreprises de vente au détail</b> Ouvriers (18 ans et 19 ans): adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti suite à la CCT 18.12.2014. Suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 19 ans salaire à 100% (phase 2).		<b>(S)</b>
<b>312.00</b>	<b>Grands magasins</b> Suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 19 ans salaire à 100 % (phase 2).		
<b>322.00</b>	<b>Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b> Augmentation prime pension de la CP 323: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 323 (gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques) une prime de 1,98 % (ouvrier) et de 2,05 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. Augmentation prime pension de la CP 302: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 302 (industrie hôtelière) une prime de 0,66 % (ouvrier) et de 0,68 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015.		
<b>323.00</b>	<b>Gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts	Sal. précéd. x 1,000699 Sal. précéd. x 1,000699	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>327.01</b>	<b>Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande</b> <u>Ateliers sociaux</u> Travailleurs du groupe-cible des ateliers sociaux: adaptation salaires suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43): abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance. <u>Entreprises de travail adapté</u> Travailleurs du groupe-cible des entreprises de travail adapté: adaptation salaires suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43): abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
<b>327.03</b>	<b>Entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> <u>Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone</u> Personnel de production: adaptation salaires suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43): abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		

<b>333.00</b>	<b>Attractions touristiques</b>	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(A)</b>
<b>334.00</b>	<b>Loteries publiques</b> Dernière phase: adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43); abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
<b>335.00</b>	<b>Prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants</b> Dernière phase: adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43); abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
<b>336.00</b>	<b>Professions libérales</b> Abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans.		
<b>337.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand</b> Dernière phase: adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43); abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
<b>339.00</b>	<b>Sociétés de logement social agréées</b> Dernière phase: adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43); abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		
<b>340.00</b>	<b>Technologies orthopédiques</b> Employés en service à partir du 01.04.2014.	Sal. précéd. x 1,0003	<b>(S)</b>
<b>341.00</b>	<b>Intermédiation en services bancaires et d'investissement</b> Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43); abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans. Pas d'application aux étudiants et aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance.		

#### 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>109.00</b>	<b>Habillement et confection</b> Introduction nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants. Première phase: les salaires réels sont augmentés de 1/4 de la différence positive éventuelle entre le salaire réel et le salaire barémique. Les augmentations CCT ne sont pas appliquées pour les travailleurs pour lesquels les salaires réels sont déjà supérieurs aux nouveaux salaires barémiques, jusqu'à ce que le salaire réel soit égal au salaire barémique. Abrogation des salaires barémiques pour les jeunes qui travaillent et étudient en alternance. Introduction d'une nouvelle notion: débutants. Adaptation salaires d'étudiants (par la nouvelle classification des fonctions). Adaptation le 1er décembre 2014.		<b>(S)</b> <b>(R)</b> <b>(R)</b>
<b>140.02</b>	<b>Taxis</b> Personnel roulant - Chauffeurs de taxi: adaptation du salaire horaire minimum moyen suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43). A partir du 20 novembre 2014.		<b>(S)</b>
<b>140.05</b>	<b>Déménagement</b> Pas pour le personnel de garage. A partir du 1er décembre 2014.	Sal. précéd. x 1,0005	<b>(A)</b>
<b>145.01</b>	<b>Floriculture</b> Introduction d'une indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour force majeure). Pas pour la CP 145.04. A partir du 1er mai 2014.		
<b>145.03</b>	<b>Pépinières</b> Introduction d'une indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour force majeure). Pas pour la CP 145.04. A partir du 1er mai 2014.		



<b>145.05</b>	<b>Fruiticulture</b> Introduction d'une indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour force majeure). Pas pour la CP 145.04. A partir du 1er mai 2014.
<b>145.06</b>	<b>Culture maraîchère</b> Introduction d'une indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour force majeure). Pas pour la CP 145.04. A partir du 1er mai 2014.
<b>145.07</b>	<b>Culture de champignons/truffes</b> Introduction d'une indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour force majeure). Pas pour la CP 145.04. A partir du 1er mai 2014.
<b>318.01</b>	<b>Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> Communauté germanophone: adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 12.12.2014. A partir du 1er janvier 2014. (S)
<b>319.00</b>	<b>Etablissements et services d'éducation et d'hébergement</b> Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2014 est de 565,75 EUR (à savoir 362,14 EUR + 203,61 EUR). A partir du 1er décembre 2014.

### Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	99,98	122,38
Indice de santé	100,40	121,25
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,26	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 janvier:

#### 1) En général

Païement de la 3<sup>ième</sup> provision ONSS du 4<sup>ième</sup> trimestre 2014, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 15 janvier:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de décembre 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A.**

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)